

**NOTICE DE RENSEIGNEMENTS
DES CONCOURS DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS DES SERVICES
JUDICIAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**

Textes de référence :

- Décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 modifié portant statut particulier des greffiers des services judiciaires.
- Arrêté du 29 avril 2016 modifié fixant l'organisation générale, la nature et le programme des épreuves ainsi que la composition du jury des concours de recrutement des greffiers des services judiciaires.

I - CONDITIONS REQUISES POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE

Les conditions requises pour faire acte de candidature aux concours externe et interne de greffier des services judiciaires sont prévues à l'article L321-1 du code général de la fonction publique ainsi qu'à l'article 6 du décret n°2015-1275 du 13 octobre 2015 modifié portant statut particulier du corps des greffiers des services judiciaires.

A – CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Les candidats aux deux concours devront remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique de l'Etat qui sont prévues par l'article L321-1 du code général de la fonction publique, au plus tard à la date de la 1^{ère} épreuve soit au **mardi 14 mars 2023** :

« ...nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

1° S'il ne possède pas la nationalité française ;

2° S'il ne jouit pas de ses droits civiques ;

3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

4° S'il ne se trouve pas en position régulière au regard du code du service national ;

5° Le cas échéant, s'il ne remplit pas, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. »

B – CONDITION DE TITRE OU DE DIPLOME : CONCOURS EXTERNE

1° Le principe

Le concours externe, conformément à l'article 6-1° du décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 modifié, est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau III (BAC + 2 minimum) ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes. Les candidats doivent remplir cette condition à la date de la première épreuve du concours, soit au **mardi 14 mars 2023**, conformément à l'article L325-25 du code général de la fonction publique.

2° Demande de dispense de diplôme

Les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement peuvent également faire acte de candidature, sans remplir les conditions de diplôme exigées (loi n° 80-490 du 1^{er} juillet 1980 modifiée, décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié et article L325-10 du code général de la fonction publique).

C – CONDITION D'ANCIENNETE : CONCOURS INTERNE

Le concours interne, conformément à l'article 6-2° du décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 modifié, est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent être, à la date du début des épreuves écrites, soit au **mardi 14 mars 2023** : en activité (comprenant notamment : le congé maternité ou paternité, les congés maladie ordinaire ou de longue maladie, le congé de longue durée, le congé de formation professionnelle), en détachement, en congé parental, en cours d'accomplissement du service militaire.

Ils doivent également justifier au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, soit au **1^{er} janvier 2023**, de 4 années au moins de services publics (durée du service national actif incluse).

L'état des services publics accomplis (annexe 2) devra être renvoyé au bureau RHG4 **au plus tard le lundi 12 juin 2023**, avec le dossier RAEP.

II -	CONTENU ET HORAIRES DES EPREUVES
-------------	---

A - PHASE D'ADMISSIBILITE

1) CONCOURS EXTERNE

Deux épreuves écrites d'admissibilité

EPREUVE N° 1 (durée : quatre heures ; coefficient 4)

Une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique ou administratif permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement. Le dossier documentaire ne peut excéder vingt-cinq pages.

MARDI 14 MARS 2023

Territoire hexagonal	:	de 13 h 00 à 17 h 00
Guadeloupe (CA Basse-Terre)	:	de 08 h 00 à 12 h 00
Martinique (CA Fort-de-France)	:	de 08 h 00 à 12 h 00
Guyane (CA Cayenne)	:	de 09 h 00 à 13 h 00
Saint-Pierre-et-Miquelon (TSA St-Pierre-et-Miquelon)	:	de 10 h 00 à 14 h 00
Mayotte (chambre d'appel de Mamoudzou)	:	de 15 h 00 à 19 h 00
Réunion (CA St-Denis de la Réunion)	:	de 16 h 00 à 20 h 00
Nouvelle-Calédonie (CA Nouméa)	:	de 08 h 00 à 12 h 00
(Mercredi 15 mars 2023)		
Polynésie française (CA Papeete)	:	de 08 h 00 à 12 h 00

EPREUVE N° 2 (durée : trois heures ; coefficient 4)

Deux séries de questions :

Première série : deux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française ;

Et

Deuxième série : le candidat choisit, après communication des sujets composés de plusieurs questions portant, d'une part, sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale :

- deux questions portant sur la procédure civile et prud'homale ;
- ou deux questions portant sur la procédure pénale ;
- ou une question portant sur la procédure civile et prud'homale et une question portant sur la procédure pénale.

MERCREDI 15 MARS 2023

Territoire hexagonal	:	de 13 h 00 à 16 h 00
Guadeloupe (CA Basse-Terre)	:	de 08 h 00 à 11 h 00
Martinique (CA Fort-de-France)	:	de 08 h 00 à 11 h 00
Guyane (CA Cayenne)	:	de 09 h 00 à 12 h 00
Saint-Pierre-et-Miquelon (TSA St-Pierre-et-Miquelon)	:	de 10 h 00 à 13 h 00
Mayotte (chambre d'appel de Mamoudzou)	:	de 15 h 00 à 18 h 00
Réunion (CA St-Denis de la Réunion)	:	de 16 h 00 à 19 h 00
Nouvelle-Calédonie (CA Nouméa)	:	de 08 h 00 à 11 h 00
(Jeudi 16 mars 2023)		
Polynésie française (CA Papeete)	:	de 08 h 00 à 11 h 00

2) CONCOURS INTERNE

Deux épreuves écrites d'admissibilité

EPREUVE N° 1 (durée : quatre heures ; coefficient 4)

Résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire se rapportant à des problématiques concrètes d'ordre administratif ou juridique. La réponse apportée au cas pratique sera construite sous la forme d'une note structurée qui aura pour objectif de mettre le candidat en situation professionnelle. Le dossier documentaire ne peut excéder vingt-cinq pages.

MARDI 14 MARS 2023

Territoire hexagonal	:	de 13 h 00 à 17 h 00
Guadeloupe (CA Basse-Terre)	:	de 08 h 00 à 12 h 00
Martinique (CA Fort-de-France)	:	de 08 h 00 à 12 h 00
Guyane (CA Cayenne)	:	de 09 h 00 à 13 h 00
Saint-Pierre-et-Miquelon (TSA St-Pierre-et-Miquelon)	:	de 10 h 00 à 14 h 00
Mayotte (chambre d'appel de Mamoudzou)	:	de 15 h 00 à 19 h 00
Réunion (CA St-Denis de la Réunion)	:	de 16 h 00 à 20 h 00
Nouvelle-Calédonie (CA Nouméa)	:	de 08 h 00 à 12 h 00
(Mercredi 15 mars 2023)		
Polynésie française (CA Papeete)	:	de 08 h 00 à 12 h 00

EPREUVE N° 2 (durée : trois heures ; coefficient 4)

Deux séries de questions :

Première série : deux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française ;

Et

Deuxième série : le candidat choisit, après communication des sujets composés de plusieurs questions portant, d'une part, sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale :

- deux questions portant sur la procédure civile et prud'homale ;
- ou deux questions portant sur la procédure pénale ;
- ou une question portant sur la procédure civile et prud'homale et une question portant sur la procédure pénale.

MERCREDI 15 MARS 2023

Territoire hexagonal	:	de 13 h 00 à 16 h 00
Guadeloupe (CA Basse-Terre)	:	de 08 h 00 à 11 h 00
Martinique (CA Fort-de-France)	:	de 08 h 00 à 11 h 00

Guyane (CA Cayenne)	:	de 09 h 00 à 12 h 00
Saint-Pierre-et-Miquelon (TSA St-Pierre-et-Miquelon)	:	de 10 h 00 à 13 h 00
Mayotte (chambre d'appel de Mamoudzou)	:	de 15 h 00 à 18 h 00
Réunion (CA St-Denis de la Réunion)	:	de 16 h 00 à 19 h 00
Nouvelle-Calédonie (CA Nouméa)	:	de 08 h 00 à 11 h 00
(Jeudi 16 mars 2023)		
Polynésie française (CA Papeete)	:	de 08 h 00 à 11 h 00

DOCUMENTS AUTORISÉS

pour l'épreuve n° 2 des concours externe et interne

Article 12 de l'arrêté du 29 avril 2016 modifié :

Pour la deuxième épreuve écrite des concours externe et interne, les candidats ne peuvent utiliser que les codes ou recueils de lois et décrets autorisés par le règlement du concours.

Seuls peuvent être autorisés :

- les codes qui ne comportent que des références d'articles de doctrine ou de jurisprudence (ex : tous les codes édités par les sociétés Dalloz, Litec/Lexis-Nexis, les éditions des journaux officiels, y compris les dernières éditions portant la mention « annoté » en couverture),
- les recueils de lois et décrets ne comportant aucune autre note que des références à des textes législatifs ou réglementaires. L'expression « recueils de lois et décrets » désigne des ouvrages ou volumes réunissant des lois ou décrets. Il s'agit donc de documents reliés ou brochés diffusés par un éditeur et non d'assemblages de feuilles réalisés par les candidats.

Les post-it, même vierges, sont interdits. Seuls le surlignage et le soulignage sont autorisés.

Ne sont pas autorisés :

- l'Instruction Générale prise pour l'application du code de procédure pénale, sauf les passages de cette Instruction figurant dans le petit code Dalloz de procédure pénale,
- les codes commentés (ex : codes commentés Litec/Lexis-Nexis),
- les recueils de décisions jurisprudentiels,
- les codes citant les réponses ministérielles,
- les mégas codes Dalloz,
- le supplément au code civil 2016 et suivants portant sur la réforme du droit des obligations,
- les photocopies ou les éditions sur papier réalisées par les candidats.

B - CAS POSSIBLES D'AMENAGEMENTS POUR LES EPREUVES

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le

certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Pour le concours externe et le concours interne, le certificat médical doit être transmis par le candidat **au plus tard le lundi 20 février 2023** conformément au décret du 4 mai 2020.

Le bureau RHG4 communiquera aux SAR concernés, dans les meilleurs délais, les noms et coordonnées de ces candidats afin que les dispositions soient prises pour organiser dans les meilleures conditions le ou les aménagements.

C - PHASE D'ADMISSION

1) CONCOURS EXTERNE

Une épreuve orale d'admission

EPREUVE N°3 à partir du 30 mai 2023

(Durée de l'épreuve : vingt-cinq minutes maximum dont cinq minutes maximum d'exposé ; coefficient 4)

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à évaluer les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète notamment sous forme d'une mise en situation.

L'entretien débute par une présentation par le candidat de son parcours et de sa motivation à partir de la fiche de renseignement préalablement remplie par le candidat.

En vue de l'épreuve d'entretien, le candidat admissible remplit une fiche individuelle de renseignement qu'il adresse au service gestionnaire du concours à une date fixée par le service et avant le début des épreuves d'admission. La fiche individuelle de renseignement ainsi que le guide de remplissage sont disponibles sur les sites Internet et Intranet du ministère de la justice.

Etablie préalablement par le candidat en vue de l'épreuve orale d'admission, la fiche individuelle de renseignement doit être envoyée, en cas d'admissibilité, par le candidat, par voie dématérialisée, **au plus tard le 30 mai 2023, date impérative**, à l'adresse électronique suivante :

rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

En cas de difficulté lors de l'envoi de la fiche individuelle de renseignement, le candidat doit contacter le pôle des recrutements du bureau RHG4 au 01.70.22.87.16 ou 01.70.22.87.62, **au plus tard le 30 mai 2023**.

2) CONCOURS INTERNE

Une épreuve orale d'admission

EPREUVE N°3

(Durée de l'épreuve : vingt-cinq minutes maximum dont cinq minutes maximum d'exposé ; coefficient 4)

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier l'expérience professionnelle du candidat, l'aptitude à exercer les fonctions de greffier, ses motivations et ses qualités personnelles.

L'entretien débute par un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé à partir de son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle sur des questions relatives aux connaissances administratives générales, à son environnement professionnel, aux fonctions exercées ainsi que sur des situations pratiques.

Pour conduire cet entretien, le jury dispose du dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle constitué par le candidat.

Le candidat l'adresse par voie postale au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours et en conserve une copie.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur les sites internet et intranet du ministère de la Justice.

Le dossier est transmis au jury par le service gestionnaire du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité.

Etabli préalablement par le candidat en vue de l'épreuve orale d'admission, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (R.A.E.P.) doit être envoyé, en cas d'admissibilité, par le candidat, par lettre recommandée avec accusé de réception, **au plus tard le lundi 12 juin 2023, date impérative**, à l'adresse suivante :

**Ministère de la Justice
Direction des services judiciaires
Sous-direction des ressources humaines des greffes
Bureau RHG4 – Pôle recrutements
13 place Vendôme
75042 PARIS CEDEX 01**

D – CAS POSSIBLES DE VISIOCONFERENCES POUR L'EPREUVE ORALE

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidats et candidates résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Leur demande devra être adressée **au plus tard le lundi 22 mai 2023** par courriel au service organisateur des concours à l'adresse électronique suivante : rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr.

Les candidats et candidates en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard huit jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

Le bureau RHG4 communiquera aux SAR concernés, dans les meilleurs délais, les noms et coordonnées de ces candidats afin que les dispositions soient prises pour organiser dans les meilleures conditions une ou des visioconférences.

III -	MODALITES D'INSCRIPTION
--------------	--------------------------------

Les inscriptions s'effectuent par voie électronique sur le site internet du ministère de la Justice à l'adresse suivante : www.justice.gouv.fr, rubriques « métiers » - « métiers judiciaires » ou www.lajusticerecruite.fr le cas échéant, ou sur le site intranet de la direction des services judiciaires, rubrique « RH des personnels de greffe et des contractuels ».

La date de fin de saisie des inscriptions sur le site du ministère de la Justice est fixée au **lundi 09 janvier 2023 à 23h59**, heure de Paris, date de clôture des inscriptions.

La procédure d'inscription en ligne devra être privilégiée.

Toutefois, en cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats conservent la possibilité de retirer le dossier papier et les annexes jointes à cette fin, auprès du service du procureur de la République près le tribunal judiciaire du lieu de résidence administrative du candidat.

Le dossier d'inscription papier dûment rempli sera à retourner directement par le candidat **au plus tard le lundi 09 janvier 2023**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

<p>Ministère de la justice Direction des services judiciaires Sous-direction des ressources humaines des greffes Bureau RHG4 - Pôle recrutements 13 Place Vendôme 75042 Paris cedex 01</p>

L'ouverture des inscriptions est fixée au **jeudi 10 novembre 2022**.

La clôture des inscriptions est fixée au **lundi 09 janvier 2023, 23 heures 59 (heure de Paris)**.

En cas d'admissibilité, les pièces justifiant les conditions pour concourir (diplôme, état des services, etc.) demandées par l'administration devront être envoyées par le candidat par voie postale, **au plus tard le lundi 12 juin 2023, date impérative**, au bureau RHG4 à l'adresse ci-dessus.

IV -	NOTATION, ADMISSIBILITE et ADMISSION
-------------	---

Il est attribué pour chaque épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Chaque note est multipliée par le coefficient applicable à l'épreuve considérée.

Seuls peuvent être admis à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu, après application des coefficients, un total d'au moins 80 points à l'ensemble des épreuves écrites.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points pour l'ensemble des épreuves écrites et orale, la priorité pour l'admission est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve écrite et, en cas d'égalité, au candidat ayant obtenu la note la plus élevée à la seconde épreuve écrite et, ensuite, en cas de nouvelle égalité, au candidat ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'admission.

V -	EXAMEN DES DOSSIERS DE CANDIDATURE
------------	---

1° Situations particulières

1 - Demande d'aménagement(s) d'épreuve(s)

Pour bénéficier d'aménagement(s) d'épreuve(s), les candidats en situation de handicap devront fournir, lors du dépôt de leur dossier d'inscription, la requête en aménagement dûment complétée en annexe 6 et signée ainsi que le certificat médical en annexe 6 complété par un médecin agréé par l'administration ou un médecin de service hospitalier, déterminant en fonction de leur type d'incapacité et de leur demande, les conditions particulières d'installation, de temps et/ou d'assistance dont ils peuvent bénéficier.

Ce certificat médical devra avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves et transmis au bureau RHG4 **au plus tard le lundi 20 février 2023**.

Dès que le bureau RHG4 accordera l'aménagement d'épreuve sollicité, il en informera le service administratif régional concerné par courriel.

2 - Gestion des demandes de changement de centre d'examen

Les demandes de changement de centre d'examen émanant des candidats seront autorisées **sur justificatif** dans les cas suivants :

- déménagement,
- mutation ou changement d'employeur,
- congés bonifiés.

Aucune suite favorable ne sera donnée aux demandes abusives ou de simple confort.

Le bureau RHG4 recueillera les demandes de changement de centre. Les services administratifs régionaux concernés par les modifications seront informés par courriel par le bureau RHG4.

VI -	INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES CONCOURS
-------------	--

L'arrêté portant désignation des membres du jury sera publié sur les sites intranet et internet du ministère de la Justice (www.justice.gouv.fr ; www.lajusticerecrute.fr) avant les épreuves écrites.

Si le candidat n'a pas reçu sa convocation aux épreuves d'admissibilité au plus tard huit jours avant la date de la première épreuve écrite, il lui est vivement recommandé de s'adresser au service administratif régional de la cour d'appel de son centre d'examen.

Les épreuves orales se dérouleront en région parisienne (le lieu sera précisé lors de la publication des résultats d'admissibilité).

La lettre tirée au sort pour déterminer l'ordre de passage des candidats aux épreuves orales sera communiquée lors des épreuves écrites.

Les résultats seront diffusés sur les sites intranet et internet du ministère de la Justice (le Bureau RHG4 ne délivre aucune information sur les résultats).

Les candidats veilleront à conserver leurs numéros d'inscription et de certificat afin de consulter leur relevé de notes sur les site intranet et internet du ministère de la Justice une fois les résultats d'admission publiés.

Le seuil d'admissibilité ne sera communiqué qu'après le recrutement (cf. rapport du jury).

Le nombre de candidats inscrits aux concours sera diffusé aux candidats le premier jour des écrits.

Le nombre de participation à ces concours n'est pas limité.

Les candidats sont informés qu'en application de l'article L325-37 du code général de la fonction publique, la vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir jusqu'à la date de nomination. Seuls les lauréats remplissant toutes les conditions d'accès au concours pourront être nommés.

L'administration demandera les pièces justificatives aux candidats admissibles et procédera, à l'issue de la publication de la liste des candidats admis, à l'examen des dossiers de candidature.

VII -	NOMINATION, STAGE ET FORMATION
--------------	---------------------------------------

Les candidats admis au concours externe ou au concours interne sont nommés greffiers stagiaires et accomplissent un stage, appelé « formation statutaire », dont la durée est de 18 mois.

Cette formation est constituée d'une période de découverte, une période de scolarité et des périodes de stages dans les différentes juridictions.

A l'issue de la formation, les stagiaires sont appelés à choisir, en fonction de leur rang de classement établi en fin de scolarité, leur poste sur une liste déterminée par l'administration. Ils sont ensuite titularisés et classés dans le grade de greffier du corps des greffiers des services judiciaires.

En conséquence, les lauréats aux concours ne pourront obtenir d'information complémentaire au sujet de leur poste d'affectation géographique qu'à l'expiration de leur stage.

VIII -	PROGRAMME DES EPREUVES
---------------	-------------------------------

A - PHASE D'ADMISSIBILITE

1. CONCOURS EXTERNE

Deux épreuves écrites d'admissibilité

EPREUVE N° 1 (durée : quatre heures ; coefficient 4)

Pas de programme particulier

EPREUVE N° 2 (durée : trois heures ; coefficient 4)

1. Organisation et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire :

A. - Organisation et compétences de :

- la Cour de cassation ;
- la cour d'appel ;
- la cour d'assises ;
- le tribunal judiciaire ;
- le conseil de prud'hommes ;
- les juridictions des mineurs ;

B. - Les auxiliaires de justice

2. Organisation et compétence des juridictions de l'ordre administratif :

- le Conseil d'Etat ;
- la cour administrative d'appel ;
- le tribunal administratif ;
- le tribunal des conflits

3. Procédure civile et prud'homale :

A. - La procédure civile

Les principes directeurs du procès :

- l'action ;
- la compétence ;
- la demande en justice ;
- les moyens de défense ;
- la conciliation ;
- l'administration judiciaire de la preuve ;
- l'abstention, la récusation et le renvoi ;
- l'intervention ;
- les incidents d'instance ;
- la représentation et l'assistance en justice ;
- le ministère public ;
- le jugement : généralités, les différentes formes de jugements et d'ordonnances
- l'exécution des jugements ;
- les voies de recours ;
- les délais, les actes d'huissier de justice et les notifications

B. - La procédure prud'homale

- la compétence d'attribution ;
- la compétence territoriale ;
- la saisine du conseil de prud'hommes ;
- l'assistance et la représentation des parties ;
- la recevabilité des demandes ;
- la procédure de conciliation ;

- le conseiller rapporteur ;
- la procédure de jugement ;
- le référé prud'homal ;
- le juge départiteur ;
- l'exécution des jugements ;
- les voies de recours.

4. Procédure pénale

- l'action publique et l'action civile ;
- le ministère public ;
- les enquêtes de police : enquête préliminaire et enquête de flagrance ;
- les mesures alternatives aux poursuites ;
- les phases de l'instruction ;
- la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ;
- le juge des libertés et de la détention ;
- le contrôle judiciaire ;
- la détention provisoire ;
- les mandats de justice ;
- les juridictions de jugement ;
- les juridictions de mineurs statuant en matière pénale ;
- les voies de recours ;
- l'exécution des peines ;
- l'application des peines ;
- la victime et le procès pénal.

2. CONCOURS INTERNE

Deux épreuves écrites d'admissibilité

EPREUVE N° 1 (durée : quatre heures ; coefficient 4)

Pas de programme particulier

EPREUVE N° 2 (durée : trois heures ; coefficient 4)

1. Organisation et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire :

A. - Organisation et compétences de :

- la Cour de cassation ;
- la cour d'appel ;
- la cour d'assises ;
- le tribunal judiciaire ;
- le conseil de prud'hommes ;
- les juridictions des mineurs ;

B. - Les auxiliaires de justice

2. Organisation et compétence des juridictions de l'ordre administratif :

- le Conseil d'Etat ;
- la cour administrative d'appel ;
- le tribunal administratif ;
- le tribunal des conflits.

3. Procédure civile et prud'homale :

A. - La procédure civile

Les principes directeurs du procès :

- l'action ;
- la compétence ;
- la demande en justice ;
- les moyens de défense ;
- la conciliation ;
- l'administration judiciaire de la preuve ;
- l'abstention, la récusation et le renvoi ;
- l'intervention ;
- les incidents d'instance ;
- la représentation et l'assistance en justice ;
- le ministère public ;
- le jugement : généralités, les différentes formes de jugements et d'ordonnances
- l'exécution des jugements ;
- les voies de recours ;
- les délais, les actes d'huissier de justice et les notifications

B. - La procédure prud'homale

- la compétence d'attribution ;
- la compétence territoriale ;
- la saisine du conseil de prud'hommes ;
- l'assistance et la représentation des parties ;
- la recevabilité des demandes ;
- la procédure de conciliation ;
- le conseiller rapporteur ;
- la procédure de jugement ;
- le référé prud'homal ;
- le juge départiteur ;
- l'exécution des jugements ;
- les voies de recours.

4. Procédure pénale

- l'action publique et l'action civile ;
- le ministère public ;
- les enquêtes de police : enquête préliminaire et enquête de flagrance ;

- les mesures alternatives aux poursuites ;
- les phases de l'instruction ;
- la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ;
- le juge des libertés et de la détention ;
- le contrôle judiciaire ;
- la détention provisoire ;
- les mandats de justice ;
- les juridictions de jugement ;
- les juridictions de mineurs statuant en matière pénale ;
- les voies de recours ;
- l'exécution des peines ;
- l'application des peines ;
- la victime et le procès pénal.

B - PHASE D'ADMISSION

1) CONCOURS EXTERNE

Une épreuve orale d'admission

EPREUVE N°3

(durée : vingt-cinq minutes maximum dont cinq minutes maximum d'exposé ; coefficient 4)

Pas de programme particulier.

2) CONCOURS INTERNE

Une épreuve orale d'admission

EPREUVE N°3

(durée : vingt-cinq minutes maximum dont cinq minutes maximum d'exposé ; coefficient 4)

Pas de programme particulier.